

AR PREFECTURE

047-200036523-20191128-2019\_100-DE  
Reçu le 12/12/2019



Bastides en Haut Agenais Périgord  
Communauté de communes

# Règlement de collecte des déchets ménagers et règlement de facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés

---

## Préambule

La Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP) regroupe 43 communes, soit une population totale de 17 110 (INSEE 2016).

Parmi ses compétences, celles de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur les communes constituantes, ainsi que l'exploitation de quatre déchèteries, sont assurées par le service Environnement.

La Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord a établi le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés le 28 novembre 2019.

Il peut être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques votées par le Conseil Communautaire.

## Chapitre 1. Règlement de collecte – Dispositions générales

Les communes et leurs groupements sont responsables des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne et des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières.

A ce titre, la Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP) adopte les dispositions suivantes pour la collecte et la facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

Elle se réserve le droit de modifier le contenu du règlement en fonction des besoins et des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

### Article 1.1. Objet du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CCBHAP en date du 28/11/2019 a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la CCBHAP assure, sur son territoire, la collecte des déchets ménagers résiduels, des déchets d’emballages ménagers, du verre, des fibreux en mélange, ainsi que des déchets issus des déchèteries en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination. Il a pour objectif de :

- Définir les conditions et modalités d’exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire,
- Garantir un service public de qualité,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d’élimination des déchets et mettre en place un dispositif de sanctions des abus et infractions,
- Définir les conditions d’établissement de la facturation de la redevance incitative qui permet de financer l’ensemble du service d’élimination des déchets, en remplacement de la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères,
- Préciser les modalités de règlement des litiges entre l’usager du service et la collectivité.

### Article 1.2. Service et périmètre concerné

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la CCBHAP sur les 43 communes constituant son territoire et compétente en matière d’enlèvement des ordures ménagères conformément à l’article 5214-16 du CGCT.

Dans un souci d'hygiène et de propreté, la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables, des emballages en verre et des fibreux est mécanisée et passe par l'emploi de conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens organisés en Points d'Apport Volontaire (PAV).

Outre cette collecte mécanisée, en apport volontaire, le service comprend également :

- La mise à disposition de bornes de collecte des textiles usagés,
- La collecte des déchets encombrants et dangereux en apport volontaire à la déchèterie,
- La mise à disposition de composteurs individuels et collectifs,
- La collecte des bacs professionnels.

Le traitement et la valorisation des déchets sont délégués au syndicat VALORIZON.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, habitant ou établie sur une des communes adhérentes, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire faisant appel au service communautaire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

## Chapitre 2. Définitions des différents types de déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation et dont l'élimination relève obligatoirement de la compétence de la collectivité.

### Article 2.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles, placées dans des sacs poubelle fermés, doivent être déposées en apport volontaire dans les conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens identifiés « ordures ménagères », répartis sur tout le territoire. Elles correspondent à la fraction **non recyclable** des déchets ménagers, restant après tri :

- les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique des ménages, du nettoyage normal des habitations ou bureaux, les débris de verre ou de vaisselle, les chiffons, les litières pour petits animaux et résidus divers, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement,
- les déchets provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,

Les ordures ménagères résiduelles des gros producteurs (restaurateurs, structures d'accueil, supermarchés,...) sont collectées en bacs sur le site de production.

### Article 2.2. Les déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : ils comprennent les déchets d'emballages en verre, les déchets d'emballages ménagers recyclables et les déchets fibreux (papiers-

cartonnettes). Ils doivent être déposés, **en vrac**, en apport volontaire, dans les conteneurs aériens ou enterrés de tri sélectif prévus à cet effet.

- ❖ **Les emballages en verre** : bouteilles, pots et bocaux débarrassés de leur contenu, sans bouchon, couvercle, ni capsule.

Le dépôt des **produits** désignés ci-après est **interdit** dans les colonnes à verre car ils perturbent le recyclage :

- Tout récipient en toute autre matière,
- La vaisselle, la faïence, la porcelaine, la terre cuite, la céramique...,
- Les ampoules électriques et tubes fluorescents,
- Les miroirs, vitrages, verres de construction,
- Les parebrises,
- La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux,
- Les bouchons en plastique, métal, porcelaine, liège,
- Les sacs d'ordures ménagères.

Afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt du verre est interdit entre 22h et 7h.

- ❖ **Les emballages ménagers recyclables (EMR)** :

➔ *les bouteilles et flacons en plastique*, transparents ou opaques, avec leurs bouchons, correctement vidés de leur contenu et aplatis ou écrasés : bouteilles et flacons de produits liquides, ayant contenu des corps gras, de produits ménagers et d'hygiène...

Les principaux produits sont :

- bouteilles d'eau / soda / jus de fruit / lait / yaourt à boire / vin (cubitainer)
  - bouteilles ayant contenu des corps gras : vinaigrette, huile, mayonnaise, ketchup, vinaigre...
  - bouteilles de produits ménagers : lessive, adoucissant, produit vaisselle, javel, produits ménagers (vitre, sol,...)
  - flacons de gel douche, shampoing...
- ➔ *les briques alimentaires*, correctement vidées de leur contenu : jus de fruit / lait / soupe / compote / vin...
- ➔ *les emballages métalliques*, correctement vidés de leur contenu : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols ménagers non toxiques, bidons de sirops...
- ➔ **tous les emballages en plastique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, correctement vidés de leur contenu** : barquettes, pots, boîtes, films, sacs, suremballages, sachets, tubes, emballages en polystyrène...

Il est strictement **interdit** de déposer dans le conteneur les produits suivants :

- les emballages en verre,
- tout produit n'étant pas des emballages : vaisselle jetable, objets en plastique dur (jeux d'enfants, barquettes de fleurs, mobilier de jardin, seuils...)
- les aérosols toxiques (peintures, insecticides...),
- tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux (casserole, poêle, couverts...),
- **les sacs d'ordures ménagères.**

❖ **Les fibreux (papiers – cartonnettes) :**

- ➔ *les papiers d'imprimerie* : journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, enveloppes, courriers, lettres, catalogues, annuaires, livres, cahiers, sans les films plastiques qui les protègent,
- ➔ *les cartonnettes*, pliées et aplaties : boîtes de céréales / pâtes / riz / gâteaux, boîtes d'œufs en carton...
- ➔ *les sacs et sachets en papier, tickets de transport, de caisse...*

Sont **exclus** de la collecte :

- les papiers souillés par l'alimentation,
- les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs, essuie-tout...),
- les papiers plastifiés (emballages de bonbons, de boucherie, de fromage, sachets de café...),
- les papiers spéciaux (papier calque, papier carbone...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...),
- les enveloppes kraft et spéciales,
- **Les sacs d'ordures ménagères.**

**Les grands cartons d'emballages et cartons bruns doivent être déposés en déchèterie.**

### Article 2.3. Les déchets collectés en déchèterie

Doivent être déposés en déchèteries tous les déchets encombrants et dangereux des ménages. Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement / remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin...), qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des déchets ménagers.

Ne sont pas compris les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus, produits phytosanitaires agricoles, bouteilles de gaz...).

**En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.**

Les déchets acceptés en déchèterie sont :

- Les déchets végétaux, issus des élagages ou des tailles des haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers ;
- Les cartons d'emballages (cartons bruns) ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris issus de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, faïences, graviers ou cailloux venant des habitants ;
- Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), que sont les gros appareils électroménagers, les petits appareils ménagers, les équipements informatiques, périphériques et de télécommunications, le matériel audiovisuel et Hi-Fi, le matériel d'éclairage, les outils électriques et électroniques, les jouets et équipements de loisirs et de sport, ou encore les instruments de surveillance et de contrôle.

*A noter : vous pouvez aussi ramener ces appareils électroménagers en magasin, ils font l'objet du principe du « 1 pour 1 ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'écotaxe que paie l'utilisateur au moment de l'achat de l'appareil.*

- La ferraille représente les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, grillages... ;
- Le bois traité ;
- Le meublier représente tous les équipements d'ameublements intérieur et extérieur d'une maison ou d'un bureau ;
- Les piles et piles boutons ;
- Les cartouches d'encre ;
- Les lampes, néons et halogènes correspondent aux tubes fluorescents et lampes à économies d'énergie, les lampes à sodium haute et basse pression, les lampes à vapeur de mercure, les UV, les lampes à diode électroluminescente ou lampes à LED ;
- Les batteries usagées des véhicules ;
- Les capsules Nespresso ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets ménagers spéciaux (DMS), produits occasionnellement par les ménages (fonds de peinture, solvant, décapant, colle, produits de jardinage, aérosols toxiques), présentant un caractère dommageable pour les personnes et pour l'environnement (toxique, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals ;
- Les huiles minérales et végétales ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) des particuliers en auto-traitement résidant sur les communes membres de la CCBHAP. Il s'agit uniquement de matériels coupants ou tranchants (aiguilles, seringues) à usage unique à l'exclusion de tous les autres déchets liés à l'automédication (pansements, lingettes) et des DASRI des professionnels de la santé. Ils sont

récupérés uniquement s'ils sont contenus dans la boîte jaune fournie par le pharmacien à l'origine de la délivrance du matériel médical.

Sont **interdits**, les ordures ménagères, les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé, les déchets contenant de l'amiante, les déchets radioactifs, les pneus, les bouteilles de gaz et extincteurs et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchèterie.

Tous les particuliers de la CCBHAP sont accueillis gratuitement dans les quatre déchèteries qu'elle gère (Cancon, Castillonnès, Monflanquin et Villerséal).

L'accès à la déchèterie se fait grâce au badge d'accès que l'utilisateur présente à la barrière d'entrée.

Les badges d'accès ont été distribués lors de l'enquête de constitution du fichier des redevables et sont disponibles à la CCBHAP. Ce sont les mêmes qui permettent à l'utilisateur de déposer ses ordures ménagères. En cas de perte, le nouveau badge d'accès sera facturé (voir annexe).

Les modalités de fonctionnement de la déchèterie sont déterminées par le règlement intérieur de la déchèterie, affiché à l'entrée de la déchèterie.

## Article 2.4. Les autres déchets

### 2.4.1 Les textiles

Tous les vêtements, chaussures, linges de maison et petites maroquineries, même usés, déchirés, troués ou démodés peuvent être triés et déposés dans les bornes textiles, à partir du moment où ils sont propres.

Ces bornes sont à disposition des usagers en déchèterie ou dans quelques communes : Castillonnès, St-Eutrope-de-Born, Castelnaud-de-Gratecambe, Lougratte, Cancon, La Sauvetat-sur-Lède, Monflanquin, Salles et Gavaudun.

Ils sont ensuite collectés par Le Relais, réseau d'entreprises d'insertion, afin d'être valorisés.

### 2.4.2 Les déchets fermentescibles

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui peut être compostée à domicile par le biais du compostage domestique individuel ou collectif :

- Les déchets de cuisine : épluchures, fanes de légumes, restes de repas, filtres en papier, marc de café, thé, coquilles d'œufs, fruits et légumes abîmés...
- Les déchets de maison : essuie-tout, mouchoirs et serviettes en papier, cendres, sciures, copeaux de bois...
- Les déchets de jardin : tontes de pelouse, petites tailles de haie, feuilles mortes, fleurs fanées, broussailles...

L'utilisateur peut pratiquer le compostage de ses déchets selon différentes techniques : en tas ou dans un composteur individuel ou collectif mis à disposition par la CCBHAP.

### *2.4.3. Les pneus*

Tous les pneus des véhicules des particuliers, des professionnels ainsi que les pneus agricoles et de camions sont interdits en déchèterie. Ils doivent être remis aux professionnels du secteur (garages).

### *2.4.4 Les bouteilles de gaz*

Les bouteilles de gaz ne sont pas reprises en déchèteries. Les usagers doivent les ramener en point de vente, les distributeurs ayant l'obligation de reprendre les bouteilles de gaz dont ils vendent la marque, avec ou sans consigne.

### *2.4.5 Les déchets amiantés*

Les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas collectés par la CCBHAP. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées.

### *2.4.6 Les déchets médicamenteux*

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. Leurs emballages en carton doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables, dans les colonnes de tri.

## Chapitre 3. Règlement de collecte - Modalités de collecte des déchets ménagers

### Article 3.1. Caractéristiques des contenants et conditions de dépôts des déchets

Les conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens sont destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ils sont organisés en PAV et dimensionnés pour la production des ménages.

Tout dépôt de matériau autre que celui pour lequel le conteneur est mis à disposition, est rigoureusement interdit.

Tout dépôt en dehors des conteneurs sera considéré comme un dépôt sauvage sur le domaine public pour lequel l'auteur sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

- Les conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens identifiés « ordures ménagères » : ils ont une capacité de 3 à 5 000 litres et sont équipés d'un tambour de 30 à 50 litres, avec un contrôle d'accès. Le tambour se déverrouille à l'aide du badge remis à chaque usager par le service Environnement de la CCBHAP. **Ne jamais déposer les déchets en vrac dans les tambours pour éviter tout blocage.**
- Les conteneurs aériens ou enterrés identifiés « emballages ménagers recyclables » : ils ont une capacité de 3 à 5 000 litres et disposent d'opercules pour recevoir les EMR **en vrac**, tels que définis à l'article 2.2 ;
- Les conteneurs aériens ou enterrés identifiés « verre » : ils ont une capacité de 3 à 5 000 litres et disposent d'opercules pour recevoir les emballages en verre **en vrac**, tels que définis à l'article 2.2 ;
- Les conteneurs aériens ou enterrés identifiés « papiers-cartonnettes » : ils ont une capacité de 3 à 5 000 litres et disposent d'opercules pour recevoir les papiers et cartonnettes **en vrac**, tels que définis à l'article 2.2 ;
- Les bacs roulants pucés pour la collecte des ordures ménagères des professionnels : ils ont une capacité de 240 à 770 litres et sont équipés de puces pour identifier les dépôts effectués par professionnel.

**Tout déchet déposé dans un sac dans les colonnes du tri sélectif passe en refus au centre de tri.**

### Article 3.2. Mode de collecte

La collecte en apport volontaire des ordures ménagères, ainsi que celle des EMR, Verre et fibreux, est effectuée en camion grue et organisée selon des fréquences régulières tenant compte du degré de remplissage des contenants.

La collecte des professionnels en bacs pucés est réalisée à l'aide de bennes à ordures ménagères selon des fréquences régulières tenant compte du degré de remplissage des bacs.

La CCBHAP se réserve le droit de modifier les plannings de vidage pour tenir compte des hausses ou baisses de tonnages constatées.

### Article 3.3. Collecte des encombrants et déchets volumineux

La CCBHAP organise une collecte des déchets encombrants destinée aux personnes ayant des difficultés pour acheminer elles-mêmes ces déchets à la déchèterie. Cette collecte a lieu 1 fois par mois, par secteur, selon un calendrier établi par la CCBHAP, consultable en mairie, dans les locaux ou sur le site internet de la CCBHAP. Les usagers doivent se faire inscrire au plus tard la veille des dates prévues auprès du Service Environnement.

### Article 3.4. Maintenance et entretien des PAV

#### 3.4.1 Attribution

La création ou la suppression d'un PAV est décidée par la CCBHAP, en accord avec la commune concernée.

#### 3.4.2 Entretien et maintenance

Les PAV sont entretenus régulièrement par les agents du Service Environnement. L'entretien comprend le nettoyage des contenants et des abords du PAV.

La maintenance correspond aux réparations des contenants, à leur remplacement en cas de vol, incendie, détérioration ou au remplacement de la signalétique. Elle est assurée par le Service Environnement.

### Article 3.5. Récupération

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est strictement interdit avant, pendant et après la collecte, ainsi que dans les déchèteries.

Il est interdit à toute personne de déplacer un contenant, d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les contenants pour y chercher quoi que ce soit.

Toute action de récupération dans les contenants et dans les bennes fera l'objet de sanctions, prévues à l'article 3.6.

### Article 3.6. Infractions et sanctions

#### 3.6.1 Constat des infractions

Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale. Ils sont concernés par :

- La gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req. n° 65803, rép. Min. n° 10233 – JO Sénat) ;

- L'enlèvement des encombrements, en dehors des collectes organisées par la CCBHAP (art. L.2212-2 du CGCT) ;
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (art. L.2212-2 1° du CGCT) ;
- En cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req. n° 05VE01492, Commune de Chéron).

Dans le cadre du pouvoir de police du maire, du maintien de la salubrité publique et de l'hygiène, ce dernier est susceptible de faire ordonner l'enlèvement de déchets aux frais du contrevenant.

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement et du présent règlement de collecte pris en application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

### 3.6.2 Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- les dépôts sauvages : il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets sur le domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par la CCBHAP dans le présent règlement et dans les contenants prévus à cet effet, ou en lieu privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'article R. 632-1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ».

En vertu de l'article R.635-8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule ».

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

- le non-respect des modalités de collecte : en vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe ».

- les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe », selon l'article R.623-2 du Code pénal.
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R.635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ».

### 3.6.3 Sanctions pénales

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du Code pénal, comme suit :

1. 38 € au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,
2. 150 € au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,
3. 450 € au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe,
4. 750 € au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe,
5. 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

L'article R.635.1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

### 3.6.4 Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité civile envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

## Article 3.7. Exécution du règlement de collecte

### 3.7.1 Date d'application

Le présent règlement sera opposable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 3.7.2 Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCBHAP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

### 3.7.3 Clauses d'exécution

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la CCBHAP.

Chaque Maire doit, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le présent règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de sa commune.

## Chapitre 4. Règlement de facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés

### Article 4.1. Objet du règlement de facturation

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCBHAP est assuré par la Redevance Incitative (RI). Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la RI.

### Article 4.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la CCBHAP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les usagers du service de collecte et d'élimination des déchets de la CCBHAP sont tenus de le respecter. Le règlement s'applique à toute personne, physique ou morale, faisant usage du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, résidant ou non sur le territoire de la CCBHAP de par sa qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de la CCBHAP.

Sont redevables sur l'ensemble du territoire de la CCBHAP, sans que la liste ne soit exhaustive, les usagers définis à l'article 4.4 du présent règlement.

### Article 4.3. Principes généraux

La redevance incitative à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences de collecte et de traitement des déchets, soit :

- La mise à disposition de contenants (contenants semi-enterrés, enterrés et aériens pour les OM et le tri sélectif, bacs pucés des professionnels, composteurs) ainsi que leurs éventuels remplacements en cas d'accident, de vol ou de détérioration ;
- La collecte et le traitement de tous les déchets ménagers définis dans le présent règlement de collecte ;
- Le transport des déchets issus des PAV et des déchèteries vers les centres de traitement ou de valorisation ;
- L'accès aux déchèteries ;
- Le fonctionnement du service.

L'adoption du système de la redevance incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2016.

La redevance incitative se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle est calculée en fonction de l'utilisation du service suivant l'article 4.6. Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire autant de fois que nécessaire, en fonction des évolutions des charges du service.

## Article 4.4. Usagers du service assujettis à la redevance incitative

La redevance incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de la CCBHAP et définis comme suit :

- Les ménages (ou « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier ;
- Conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (ou « usagers non domestiques »).

L'utilisateur qui souhaite être exempté du paiement de la redevance incitative au motif de non production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée) à la CCBHAP à l'adresse suivante :

CCBHAP – Service environnement – 1, rue des Cannelles – 47 150 MONFLANQUIN

## Article 4.5. Gestion informatisée des données

La RI nécessite une gestion informatisée des données. La CCBHAP constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant d'établir la facturation.

Les données personnelles collectées sont traitées à des fins de gestion du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Elles sont nécessaires pour la gestion des fichiers des usagers du service, l'attribution du badge pour chaque foyer, ainsi que la gestion de la facturation du service.

Le responsable du traitement de vos données est le ou la Président(e) de la Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP). Les destinataires des données sont les personnes concernées par les mises en recouvrement, les agents des services de la CCBHAP, habilités à gérer les opérations administratives et comptables, les services du comptable public, ainsi que les établissements bancaires, financiers ou postaux.

Les données recueillies sont conservées au format physique et numérique pour une durée égale à celle de l'utilisation du service d'enlèvement des ordures ménagères par les usagers.

Conformément au Règlement Général relatif à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données que vous pouvez exercer en vous adressant à [dpo@cdg47.fr](mailto:dpo@cdg47.fr).

Vous pouvez également établir des directives relatives à l'effacement et la communication de vos données après décès. Vous disposez également d'un droit d'opposition pour motifs légitimes. Si toutefois, vous estimez avoir été lésé dans vos droits, il vous est possible de saisir la CNIL.

## Article 4.6. Modalités de calcul de la redevance incitative

Tous les usagers domestiques, professionnels et établissements publics qui utilisent le service de collecte des ordures ménagères et/ou la collecte sélective et/ou celui des déchèteries, en apport volontaire au moyen de contenants semi-enterrés, enterrés et aériens, sont dotés de badges.

Le montant de la redevance se compose de deux parties :

- Une **partie fixe** représentant le coût des charges afférentes au service de collecte et de traitement des déchets. Elle intègre :
  - Une part « abonnement » annuel d'accès au service permettant de couvrir le financement des charges du service indépendantes des quantités de déchets collectées et traitées,
  - Une part « forfaitaire » annuelle d'ouvertures de tambours permettant de couvrir le financement des charges du service dépendantes des quantités de déchets collectées et traitées.

La facturation de la part fixe est réalisée en deux fois : la première facture correspondant à la moitié de la part fixe est établie en janvier et la seconde facture correspondant à la deuxième moitié de la part fixe est établie en juillet.

- Une **partie variable** correspondant au nombre d'ouvertures de tambours des contenants d'ordures ménagères au-delà de celui compris dans le forfait annuel.

Cette partie variable est facturée en année n+1, lors de la facturation de janvier.

Tous les professionnels effectuant de gros volumes d'ordures ménagères (restaurateurs, hébergeurs touristiques, supermarchés, établissements scolaires, ...) sont dotés de bacs pucés (tarifs dans l'annexe).

## Article 4.7. Modalités de facturation de la redevance incitative

### 4.7.1 *Redevable*

La redevance incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie à partir d'un fichier des redevables basé sur des renseignements fournis par l'enquête diligentée par la CCBHAP, tout usager ou candidat usager devra informer la CCBHAP de tout changement dans sa situation conformément à l'article 4.8 du présent règlement. Particulièrement, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (déménagement) devra immédiatement en informer la CCBHAP, faute de quoi elle se verra facturer la ou les redevance(s) due(s) par son successeur.

### 4.7.2 *Périodicité de la facturation*

La facturation est semestrielle, chaque facture étant envoyée à l'utilisateur en janvier et juillet, permettant ainsi à la CCBHAP le recouvrement de la recette pour l'année en cours.

Les tarifs utilisés pour le calcul de la partie fixe et de la partie variable sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant de la partie variable pour l'année en cours est calculé à partir du nombre d'ouvertures du tambour des contenants semi-enterrés, enterrés et aériens constatés lors de l'année précédente.

#### 4.7.3 Démarrage de la facturation

La redevance incitative sera facturée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour les usagers emménageant, déménageant ou connaissant une modification en cours d'année, le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour la part abonnement et au réel des ouvertures réalisées pour la période concernée.

#### 4.7.4 Logements vacants

Le propriétaire d'un logement ou local dit vacant, c'est-à-dire inoccupé, n'est pas redevable de la RI. Un local ou un logement vacant se définit comme suit (source INSEE) :

- Proposé à la vente ou à la location,
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- En attente de règlement de succession,
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire.
- Nu de tout meuble.

Toute exonération d'un logement ou local vacant sera accordée sur présentation d'un des documents suivants :

- une attestation de vacance délivrée par la commune, datée et signée par le Maire, faisant mention de la date effective de vacance du logement ou local,
- une copie de la taxe d'habitation indiquant la vacance,
- une copie de la résiliation de l'abonnement aux services de l'eau ou de l'électricité, ou de la facture d'eau et d'électricité sans consommation.
- dans tous les cas, tout justificatif de vacance tel que copie du bail, état des lieux d'entrée/sortie, avis d'imposition, justificatif de domicile principal, acte de décès, etc.

La prise en compte effective de la vacance prendra effet au 1<sup>er</sup> mois suivant la fourniture des justificatifs aux services de la CCBHAP.

La CCBHAP se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire et de vérifier la vacance du logement ou du local sur place.

#### 4.7.5 Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 200 €.

En cas de refus non justifié du badge d'accès aux contenants semi-enterrés, enterrés et aériens par un usager, il sera facturé à ce dernier une redevance forfaitaire du montant annuel en cours.

## Article 4.8. Prise en compte des changements

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce dernier l'aura signifié à la CCBHAP, sous la forme d'une facture de régularisation ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont :

- Emménagements : toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service pour communiquer tous les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la mise à disposition des badges d'accès aux contenants à ordures ménagères.
- Déménagements : toute personne déménageant sur le territoire est tenue de signaler sa nouvelle adresse au service et peut conserver ses badges, celle déménageant hors du territoire doit également le signaler au service afin que son compte soit clôturé et que les badges soient restitués.
- Cessation d'activité professionnelle : tout professionnel cessant son activité doit le signaler au service afin que son compte soit clôturé et que les badges soient restitués.

Le point de départ du calcul de la proratisation est la date de mise en service du badge ou la date effective de changement de coordonnées ou de situation.

Pour le nombre de dépôts et levées inclus dans l'abonnement au service, la proratisation est calculée par jour calendaire, arrondie à l'unité supérieure.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants (certificat de décès, nouveau justificatif de domicile, copie de l'avis d'imposition...).

Ces documents devront être déposés ou adressés à la CCBHAP à l'adresse suivante : 1, rue des Cannelles – Service environnement - 47 150 MONFLANQUIN.

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dès la survenance de ce changement.

## Article 4.9. Modalités de recouvrement et de paiement - Contestation

Le recouvrement de la redevance incitative est assuré par le comptable public de la CCBHAP, soit le centre des finances publiques.

Le paiement des sommes dues est effectué sur le compte et au nom du Trésor Public de Monflanquin par tous les moyens de paiement agréés par celui-ci dans un délai de trente jours après réception de la facture.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur. En l'absence de paiement de la facture dans les délais impartis, le Trésor Public enclenchera un recouvrement par mise en demeure.

AR PREFECTURE

047-200036523-20191128-2019\_100-DE

Reçu le 12/12/2019

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de deux rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

En cas de non règlement de facture, le badge d'accès aux tambours et à la déchèterie peut être désactivé et l'accès refusé jusqu'à la régularisation de la situation. Les bacs des professionnels peuvent ne plus être collectés.

Après régularisation de la situation, le délai de réactivation des badges et d'autorisation de levées de bacs des professionnels est de 72 heures à compter de la réception des informations comptables du Trésor Public.

L'utilisateur dispose du délai de paiement indiqué sur la facture pour contester celle-ci.

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit à la CCBHAP – Service environnement - 1, rue des Cannelles – 47 150 MONFLANQUIN.

Adopté le 28 novembre 2019

La Présidente,

Laurence ROUCHAUD.